Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 9 September 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
March 29, 2024

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Sept. 9, 2026.
Permalink : https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/

Code civil

Section II — Des engagements de l’emprunteur

Extrait

Article 1880

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : ***Modification de l'orthographe.***

L’emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s’en servir qu’à l’usage déterminé par sa nature ou par la convention; le tout à peine de dommages-intérêts, s’il y a lieu.